



**FFFA**

Service émetteur :  
**DTN**

**DIRECTIVE SUR LES  
CONVENTIONS  
D'ENTENTE**

**Saison 2022-2023**



## RAPPEL REGLEMENTAIRE

### Article 43 : Convention d'entente

Une convention d'entente entre structures sportives affiliées est permise exclusivement pour le rapprochement de deux ou plusieurs structures dans le but de participer de manière commune à un championnat dans une discipline et une catégorie déterminées. Aucune entente n'est possible pour les compétitions nationales de Football Américain masculin, sauf pour les catégories inférieures au U20 (U17, etc.).

Cette convention doit être soumise pour avis aux ligues concernées, puis au Directeur Technique National pour décision finale. La convention d'entente est conclue jusqu'à la fin de la saison sportive en cours.

Le dossier doit être constitué via le formulaire fédéral dédié avant la parution du calendrier définitif de la compétition concernée. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La Direction Technique Nationale statue en prenant en considération notamment :

- L'état des licences pour les structures sportives souhaitant se rapprocher ;
- L'objectif de développement pour les structures concernées ;
- La situation géographique des clubs parties à l'entente.

En cas d'avis contraire d'une des ligues concernées ou du Directeur Technique National, le Bureau Fédéral statuera sur la décision finale.

Les avenants portant sur l'évolution de la liste de licenciés prenant part à la convention seront validés le Directeur Technique National.

Le renouvellement d'une convention entre clubs peut être demandé par avenant auprès du Directeur Technique National. Ce dernier statuera en prenant en considération le développement des structures initialement au sein de l'entente.

Une convention entre clubs ayant pour but de participer à une compétition en représentant l'entité d'une ligue régionale ou d'un comité départemental réclame également la nécessité de formuler un dossier comportant un club support. Ce dossier sera soumis au Directeur Technique National pour décision finale.

## ETAT DES LIEUX ET PRECONISATIONS

Il s'agit de permettre aux clubs en création (ou aux clubs qui montent une section, U14 par exemple) et dont le nombre de joueurs n'est pas suffisant pour s'engager dans un championnat, pénalisant ainsi ses joueurs, de les mettre en commun avec une équipe voisine dans le même cas ou plus structurée.

Cette convention d'entente à un club de la même ligue ou à proximité permet donc un accompagnement à l'entraînement et à la compétition selon des modalités à préciser par convention ou à expliciter.

Par ailleurs, il appartient aux structures ayant le moins de licenciés dans l'entente de continuer à se structurer, d'aller chercher d'autres joueurs, de constituer une vraie équipe pour, in fine s'engager en compétition au plus vite.

A titre exceptionnel, il sera envisagé d'accorder des conventions d'entente qui pourraient concerner des clubs de deux ligues différentes. Cela ne pourra concerner que des catégories dont le développement est particulièrement épars (*Exemple du football américain féminin ou du football américain U12/U14*).

## OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS



Pour la saison 2022 / 2023, les dossiers seront étudiés en prenant compte des précisions suivantes :

**1. Pour toute demande d'entente :**

- La possibilité de jouer dans des formes de jeu à 5 ou à 7 sera tout d'abord étudiée.
- Il est préférable d'avoir 2 clubs à proximité qui puissent jouer à 5 plutôt que d'avoir une seule équipe qui pourrait jouer à 9 ou 11 mais qui serait seule dans sa zone géographique.
- Un avis de la ligue sera demandé pour appuyer la demande de convention d'entente.
- Par nature, la convention n'a vocation qu'à durer le temps d'une saison sportive

**2. Dans le cas d'une demande de reconduction d'une entente : Cas exceptionnel**

- Il sera demandé aux deux clubs de prouver que la convention a généré une hausse du nombre de licenciés dans les deux clubs et pour les catégories concernées par l'entente.
- Il faudra donc nous fournir une extraction du nombre de licenciés des clubs concernés par l'entente dans la catégorie
- Il sera demandé aux deux clubs de nous fournir les éléments mesurables qui tendraient vers le renouvellement d'une convention. *Un document type sera remis aux clubs et aux ligues.*
- De l'étude de l'évolution de différents critères et notamment de l'évolution du nombre de licenciés dans les deux clubs et pour les catégories concernées par l'entente dépendra la reconduction de la convention. Les avis des ligues régionales seront pris en compte.

**3. La rédaction du projet scellant l'entente entre les deux clubs :**

- Un projet partagé par les deux clubs et validé par la ligue pour la durée d'une saison
- A titre exceptionnel, et en fonction d'un isolement géographique prononcé, il pourra être envisagé le renouvellement d'une convention si les évaluations montrent le développement à terme des deux clubs

**4. La qualification de l'encadrement du club receveur apporte toutes les garanties.**

- Le nom et le niveau de CA du ou des personnes qui entraîneront l'équipe concernée par l'entente

**5. La convention établie mentionne clairement les actions mise en place pour s'aider mutuellement**

- Un club pourra aider l'autre à se développer (formation, prêt de matériel, de structure etc.) les moyens d'évaluer ces actions seront précisés
- Mise en commun d'installation, de bénévoles etc.

## DECISIONS

Il appartiendra à la DTN de donner un avis sur ces demandes de conventions.

La DTN apportera le plus d'attention possible aux documents transmis au sein de la convention.

Sans documents étayant cette convention, celle-ci pourra être invalidée tant que des pièces manqueront.

**Les demandes d'entente devront arriver à minima 3 semaines avant la date du premier match des deux équipes concernées.**

**Cela laisse le temps à la DTN de valider ou de demander un additif à la demande.**

**A moins de 3 semaines, la demande risque de ne pas être traitée avant le premier match.**

L'avis de la ligue et du CTRF seront prépondérants car donnant une vision très nette de l'intérêt des conventions au regard du développement régional.